

## Re Cappola

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Domenic James Cappola

2025 OCRI 44

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 août 2025 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 20 août 2025

Motifs de la décision publiés le 28 août 2025

### Jury d'audience

L'honorable Peter B. Hambly, président

Linda Anderson, membre représentant le secteur

Peter Dymott, membre représentant le secteur

### Comparutions

Paul Blasiak, avocat de la mise en application

Domenic James Cappola (présent)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### L'introduction

[1] Une audience de règlement a eu lieu pour déterminer s'il convenait d'accepter ou de rejeter les modalités de l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 22 mai 2025 par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et Domenic James Cappola (l'intimé). Au terme de l'audience, nous avons convenu que l'entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et de la jurisprudence. Par conséquent, nous avons accepté l'entente de règlement, laquelle est jointe aux présentes, en précisant que nos motifs suivraient. Voici ces motifs.

### Le contexte

[2] D'octobre 2017 à février 2019, l'intimé agissait à titre de représentant de courtier au sein de Fonds d'investissement Royal Inc., auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). De décembre 2020 au 10 janvier 2022, l'intimé agissait à titre de représentant de courtier au sein de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC Dominion), auparavant un membre de l'OCRCVM. Depuis le 28 janvier 2022, l'intimé est inscrit à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (Groupe Investors).

[3] La *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, c. 19 de l'Ontario (la *Loi sur les condominiums*) ne permettait aux associations condominiales d'investir que dans des « valeurs mobilières admissibles ». Au sens

de la *Loi sur les condominiums*, les « valeurs mobilières admissibles » comprennent les obligations, mais pas les fonds communs de placement. Entre février et mai 2022, l'intimé a ouvert de nouveaux comptes pour les associations condominiales 1, 2 et 3 (collectivement, les « associations condominiales ») chez Groupe Investors, à Richmond Hill. L'intimé a recommandé aux associations condominiales d'acheter des parts de deux fonds communs de placement. Il croyait à tort que les parts de fonds communs de placement pouvaient être considérées comme des « produits obligataires ». Ainsi, entre mars et octobre 2022, celui-ci a procédé à l'achat de fonds communs de placement pour les associations condominiales, d'un montant de 4 800 231,12 \$. L'intimé n'a pas été en mesure de conclure les achats, car ceux-ci n'étaient pas conformes aux renseignements sur la connaissance du client qu'il avait consignés pour l'association condominiale 2 chez Groupe Investors.

[4] Avec l'approbation d'un représentant de l'association condominiale 2, l'intimé a modifié la tolérance au risque de celle-ci, la faisant passer de très faible à faible, ainsi que son portefeuille de placement, lequel est passé de très prudent à prudent. Un audit mené auprès des associations condominiales en octobre 2022 a révélé qu'elles détenaient des parts de fonds communs de placement qu'elles n'étaient pas autorisées à détenir. En novembre 2022, avec l'approbation d'un représentant des associations condominiales, l'intimé a mis à jour la tolérance au risque et le profil de portefeuille de placement de chacun des comptes des associations condominiales, les faisant passer à très faible et à très prudent, respectivement. Il a également fait racheter les parts de fonds communs de placement détenues dans les comptes des associations condominiales et a investi le produit de ces rachats dans des valeurs mobilières admissibles au sens de la *Loi sur les condominiums*.

[5] Le rachat des parts de fonds communs de placement a entraîné une perte de 122 665,68 \$. Groupe Investors a indemnisé les associations condominiales à hauteur de 168 406,96 \$. Cette somme correspondait aux pertes de placement ainsi qu'à un manque à gagner de 45 741,28 \$ équivalents aux intérêts qui auraient été perçus si les fonds avaient été placés dans un compte d'épargne à taux d'intérêt élevé plutôt que dans les fonds communs de placement. Il a également remboursé le montant des commissions versées à l'intimé, qui s'élevait à 112 935,52 \$.

[6] L'intimé reconnaît qu'il :

1. a ouvert ou fait ouvrir de nouveaux comptes chez Groupe Investors pour les associations condominiales entre février et mai 2022;
2. a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs aux associations condominiales et, plus précisément, le fait qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les clients ne pouvaient investir que dans des valeurs mobilières admissibles, ce qui excluait les parts de fonds communs de placement que l'intimé leur a recommandées, en contravention à la Règle 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre la structure, les particularités et les risques des parts de fonds communs de placement qu'il a recommandées aux clients, en contravention à la Règle 2.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. n'a pas veillé à ce que les achats de parts de fonds communs de placement qu'il a recommandés aux clients et qu'il a exécutés pour eux leur convenaient, en contravention à la Règle 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### **L'entente de règlement**

[7] L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 30 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

[8] L'intimé s'engage à se conformer à l'avenir aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### **L'analyse**

[9] Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ACFM et l'OCRCVM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI ou l'Organisation) et reconnu

en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent, entre autres, les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM et de l'OCRCVM.

[10] Dans la décision *Re Sterling Mutuals Inc.*, le jury d'audience a déclaré que, dans le contexte d'une audience de règlement, le jury d'audience [traduction] « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il n'estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation<sup>1</sup>. »

[11] Comme le souligne l'avocat de la mise en application dans ses observations écrites, un représentant de courtier qui achète des placements pour le compte d'un client est tenu de suivre le processus en trois étapes suivant :

- (i) Diligence voulue – la personne inscrite doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à son client (les renseignements liés à la connaissance du client) et les renseignements importants sur les produits (les renseignements liés à la connaissance des produits), y compris les risques associés à l'achat de tout produit qu'elle pourrait recommander au client;
- (ii) Jugement – la personne inscrite doit faire preuve d'un « bon jugement professionnel » afin de déterminer et de recommander des produits et des stratégies de placement qui conviennent aux besoins particuliers du client en fonction des renseignements liés à la connaissance du client et des renseignements liés à la connaissance des produits recueillis à l'étape de la diligence voulue;
- (iii) Information sur les risques et avantages importants – la personne inscrite doit informer le client des facteurs défavorables et favorables importants associés à toute opération de placement qu'elle lui a recommandée ou dont elle a discuté avec lui à la deuxième étape du processus afin de s'assurer que le client est en mesure de prendre une décision éclairée à l'égard du placement proposé.

[12] Dans la décision *Re Tachauer*<sup>2</sup>, l'intimé était également représentant de courtier chez Groupe Investors depuis février 2009. En septembre 2007, il a commencé à administrer les comptes de la cliente MS, qui avait des connaissances et une expérience en matière de placement limitées. Celle-ci prévoyait des travaux de rénovation sur sa maison en septembre 2019, mais ce projet a été repoussé à mai 2020; le montant des rénovations s'élevait à 453 369 \$, plus les taxes. Elle a contracté un second prêt hypothécaire sur sa maison d'un montant de 313 056 \$. En février 2020, conformément aux instructions de la cliente MS, instructions qui reposaient sur les conseils de l'intimé, ce dernier a investi 380 000 \$ des fonds de la cliente dans des parts de fonds communs de placement. Cette somme provenait notamment du second prêt hypothécaire de la cliente. Le 3 avril 2020, la cliente a demandé le remboursement du solde de ses placements dans son compte non enregistré et son CELI, ce qui a généré une perte de 34 007,05 \$ sur le produit du prêt qu'elle avait investi. Le 23 juin 2023, un jury d'audience a accepté une entente dans laquelle l'intimé a reconnu la violation suivante des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

De décembre 2019 à février 2020, l'intimé a manqué à son obligation :

- a) de consigner les faits essentiels sur une cliente lors de l'ouverture de son compte;
- b) de mettre à jour les renseignements liés à la connaissance de la cliente après avoir appris que la situation et l'objectif de placement de celle-ci avaient fait l'objet de changements importants;
- c) de s'assurer que les placements qu'il recommandait à une cliente d'effectuer à l'aide de sommes empruntées convenaient à cette dernière, compte tenu des renseignements liés à la connaissance de la cliente;

---

<sup>1</sup> *Re Sterling Mutuals Inc.*, 2008 LNCMFDA 16, par. 37

<sup>2</sup> *Re Tachauer*, 2024 OCRI 17, par. 20

- d) de déclarer au membre qu'une cliente effectuait des placements à l'aide de sommes empruntées.

L'intimé a accepté de payer une amende de 40 000 \$ ainsi qu'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[13] Dans la décision *Re Hetherington*<sup>3</sup>, l'intimée était inscrite à titre de représentante de courtier au sein de Fonds d'investissement Royal Inc. de juillet 2014 au 26 juillet 2022. Le 26 juillet 2022, elle a démissionné de son poste chez Fonds d'investissement Royal Inc., et à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit. L'intimée a reconnu :

- (a) en janvier 2022, avoir manqué à son obligation de s'assurer que la stratégie de placement à effet de levier qu'elle a exécutée dans le compte conjoint des clients RD et SD, qui sont un couple marié, leur convenait, en contravention aux Règles 2.2.6, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) entre novembre 2021 et juillet 2022, avoir apposé la signature de ces clients sur neuf formulaires de compte et soumis ces formulaires auprès de Fonds d'investissement Royal Inc. aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[14] Les clients RD et SD disposaient de revenus limités et avaient très peu d'expérience en matière de placement. En janvier 2022, ces clients ont obtenu un prêt hypothécaire de 487 500 \$ garanti par leur maison. Le 13 janvier 2022, l'intimée a acheté des titres d'un fonds commun de placement avec remboursement de capital pour ce même montant et au moyen de cet argent. Elle a reçu une rémunération de 8 043,75 \$. Le 28 octobre 2022, les clients RD et SD ont demandé le rachat de leurs parts du fonds commun de placement; les parts valaient alors 430 546,48 \$, une baisse de valeur de 43 7009 \$ (déduction faite des rachats, des frais et des taxes). En août 2023, les clients RD et SD ont remboursé en totalité le prêt hypothécaire, soit un montant de 488 578,88 \$. Ils ont subi une perte de 58 032,40 \$. Cette somme a toutefois été remboursée par une banque associée à Fonds d'investissement Royal Inc.

[15] Le 29 janvier 2025, un jury d'audience a accepté une entente dans cette affaire, qui interdit à l'intimée d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant une période de 18 mois et qui exige le paiement d'une amende de 30 000 \$ ainsi qu'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

### **La conclusion**

[16] L'intimé a manqué à ses obligations pour les trois étapes du processus qu'il était tenu de suivre et qui sont énoncées au paragraphe 11. Il n'a pas non plus fait les recherches nécessaires pour connaître les dispositions de la *Loi sur les condominiums*, en vertu de laquelle les associations condominiales ne sont pas autorisées à détenir des fonds communs de placement. Ainsi, il n'était pas en mesure d'exercer un bon jugement professionnel pour recommander le produit à ses clients ou pour en communiquer les avantages et les risques importants.

[17] Compte tenu des décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires, nous estimons que l'entente de règlement se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Par conséquent, nous acceptons l'entente de règlement.

---

<sup>3</sup> *Re Hetherington*, 2025 OCRI 26, par. 10

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 28 août 2025.

« Peter B. Hambly »

L'honorable Peter B. Hambly, président

« Linda Anderson »

Linda Anderson, membre représentant le secteur

« Peter Dymott »

Peter Dymott, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**DOMENIC JAMES CAPPOLA**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>i</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Domenic James Cappola (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

## Historique de l'inscription

4. D'octobre 2017 à février 2019, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Fonds d'investissement Royal Inc., courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
5. De décembre 2020 au 10 janvier 2022, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC Dominion), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'OCRCVM).
6. Depuis le 28 janvier 2022, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (Groupe Investors), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Richmond Hill, en Ontario.

## **Manquement aux obligations de connaître les faits essentiels relatifs à ses clients, de connaître son produit et de s'assurer de la convenance de ses recommandations concernant l'achat de parts de fonds communs de placement**

### La Loi sur les condominiums

8. Durant la période des faits reprochés, la *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, c. 19 (la *Loi sur les condominiums*) ne permettait aux associations condominiales d'acheter dans leurs comptes que des « valeurs mobilières admissibles », au sens attribué à ce terme dans cette loi.
9. Durant la période des faits reprochés, le terme « valeur mobilière admissible » était défini comme suit dans la *Loi sur les condominiums* :

Obligation, débenture, certificat de placement garanti, récépissé de dépôt, billet de dépôt, certificat de dépôt, dépôt à terme ou autre titre semblable qui, selon le cas :

- a) est émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou celui d'une des provinces du Canada;
- b) est émis par un établissement qui est situé en Ontario et qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers;

c) est une valeur mobilière d'une catégorie prescrite.

#### Les associations condominiales

10. Comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé était inscrit auprès de RBC Dominion jusqu'au 10 janvier 2022.
11. Alors qu'il était inscrit auprès de RBC Dominion, l'intimé s'occupait, conjointement avec un autre représentant de RBC Dominion, des comptes de l'association condominiale 1, de l'association condominiale 2 et de l'association condominiale 3 (collectivement, les associations condominiales)<sup>1</sup>.
12. L'intimé soutient que pendant qu'il était inscrit à RBC Dominion, l'autre représentant avec lequel il gérait les comptes des associations condominiales à RBC Dominion avait fait la plupart des recommandations de placement à ces associations.
13. Les associations condominiales étaient assujetties aux dispositions de la *Loi sur les condominiums* de l'Ontario, y compris celle limitant les achats dans leurs comptes aux « valeurs mobilières admissibles », comme il est mentionné plus haut.
14. En janvier 2022 ou vers cette date, les représentants des associations condominiales ont appris que l'intimé avait l'intention de transférer son inscription de RBC Dominion à Groupe Investors. Les représentants des associations condominiales ont convenu qu'une fois l'inscription de l'intimé transférée, les associations condominiales transféreraient leurs comptes détenus chez RBC Dominion à Groupe Investors afin que l'intimé continue à en assurer la gestion.
15. Le 28 janvier 2022, l'intimé a commencé à être inscrit auprès de Groupe Investors.
16. Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, de février à mai 2022, l'intimé a ouvert ou a fait ouvrir de nouveaux comptes chez Groupe Investors pour les associations condominiales. L'intimé était la personne autorisée responsable de ces comptes.

---

<sup>1</sup> Certains signataires autorisés et administrateurs des associations condominiales occupaient ces fonctions pour plus d'une association condominiale à la fois. L'une de ces personnes était signataire autorisée pour les trois associations condominiales.

<b>Client</b>	<b>Date d'ouverture du compte</b>
Association condominiale 1	7 févr. 2022
Association condominiale 2	19 févr. 2022
Association condominiale 3	9 mai 2022

17. En février 2022 ou vers cette date, un ou plusieurs représentants des associations condominiales ont demandé à l'intimé de leur recommander une obligation ou un « produit obligataire » que les associations condominiales pourraient acheter dans leurs comptes chez Groupe Investors.
18. L'intimé a alors recommandé aux associations condominiales d'acheter des parts de deux fonds communs de placement dans leurs comptes. L'un des fonds communs de placement investissait principalement dans des titres à revenu fixe canadiens et l'autre dans des titres de créance à taux variable d'émetteurs situés partout dans le monde.
19. L'intimé n'a pas expliqué aux représentants des associations condominiales que les parts de fonds communs de placement n'étaient pas des obligations ou des « produits obligataires ».
20. L'intimé soutient qu'il croyait à tort que les parts de fonds communs de placement pouvaient être considérées comme des « produits obligataires ».
21. L'intimé n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre :
- (a) que les parts de fonds communs de placement n'étaient pas des « produits obligataires »;
  - (b) la structure, les particularités et les risques des parts de fonds communs de placement.
22. Sur recommandation de l'intimé, de mars à octobre 2022, les associations condominiales ont acheté des parts des fonds communs de placement dans leurs comptes chez Groupe Investors pour un montant total de 4 800 231,12 \$. Les achats sont résumés dans les tableaux ci-dessous. L'intimé a effectué tous les achats.

*Association condominiale 1*

<b>Date</b>	<b>Montant</b>
15 mars 2022	645 000 \$
29 mars 2022	1 200 384,53 \$
16 août 2022	502 113,33 \$
3 oct. 2022	100 653,56 \$
7 oct. 2022	99 274,29 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 547 425,71 \$</b>

*Association condominiale 2*

<b>Date</b>	<b>Montant</b>
24 mars 2022	1 000 000 \$
18 août 2022	108 437,74 \$
2 sept. 2022	2 876,55 \$
28 sept. 2022	3 000,90 \$
7 oct. 2022	199 159,13 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 313 474,32 \$</b>

*Association condominiale 3*

<b>Date</b>	<b>Montant</b>
12 mai 2022	500 000 \$
17 mai 2022	430 000 \$
2 sept. 2022	6 670,89 \$
28 sept. 2022	2 660,20 \$
<b>TOTAL</b>	<b>939 331,09 \$</b>

23. En ce qui concerne les achats effectués le 24 mars 2022 par l'association condominiale 2 totalisant 1 000 000 \$, tel qu'il est indiqué ci-dessus (les achats du 24 mars 2022), l'intimé n'a d'abord pas été en mesure de les effectuer parce que le système de Groupe Investors les avait signalés comme non conformes aux renseignements sur la connaissance du client que l'intimé avait consignés pour cette association lors de l'ouverture de son compte.
24. Plus précisément, l'intimé avait indiqué que la tolérance au risque de l'association condominiale 2 était très faible et que le profil de son portefeuille de placements était très prudent, ce que Groupe Investors considérait comme compatible avec l'achat de placements qui (contrairement aux parts de fonds communs de placement) ne pouvaient pas perdre de valeur.

25. L'intimé a ensuite communiqué avec le représentant de l'association condominiale 2 et lui a expliqué que pour exécuter les achats du 24 mars 2022, l'association condominiale 2 devait changer sa tolérance au risque pour faible et le profil de son portefeuille de placement pour prudent, afin que ses renseignements sur la connaissance du client correspondent à ceux qui avaient été consignés pour l'association condominiale 1.
26. Avec l'approbation du représentant de l'association condominiale 2, l'intimé a mis à jour la tolérance au risque et le profil du portefeuille de placement de l'association condominiale 2 en les changeant respectivement pour faible et prudent et a exécuté les achats du 24 mars 2022.
27. L'intimé aurait dû savoir qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les associations condominiales ne pouvaient investir que dans des valeurs mobilières admissibles, ce qui excluait les parts de fonds communs de placement.
28. L'intimé n'a pas discuté avec les représentants des associations condominiales de la question de savoir si la *Loi sur les condominiums* ou toute autre loi interdisait d'une quelconque manière aux associations condominiales d'acheter les parts de fonds communs de placement.
29. L'intimé n'a pas non plus expliqué aux représentants des associations condominiales que les parts de fonds communs de placement étaient soumises au risque de perte sur le marché et qu'elles pouvaient donc perdre de la valeur.
30. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé :
  - (a) a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs aux associations condominiales et, plus précisément, le fait qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les associations condominiales ne pouvaient investir que dans des valeurs mobilières admissibles, ce qui excluait les parts de fonds communs de placement;
  - (b) n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre la structure, les particularités et les risques des parts de fonds communs de placement qu'il a recommandées aux associations condominiales;

- (c) n'a pas veillé à ce que les achats de parts de fonds communs de placement qu'il a recommandés aux associations condominiales et qu'il a exécutés pour elles leur convenaient.

### **Événements subséquents**

31. En octobre 2022, au cours d'un audit annuel des associations condominiales, l'auditeur a découvert que les associations condominiales détenaient des parts de fonds communs de placement dans leurs comptes.
32. L'auditeur a communiqué avec un représentant des associations condominiales et l'intimé pour les informer que la *Loi sur les condominiums* interdisait aux associations condominiales de détenir des parts de fonds communs de placement dans leurs comptes.
33. L'intimé a alors signalé l'affaire à Groupe Investors.
34. En novembre 2022, après s'être entretenu avec un représentant des associations condominiales, l'intimé :
- (a) a mis à jour la tolérance au risque et le profil du portefeuille de placement de chacun des comptes des associations condominiales, les faisant passer de faible et de prudent à très faible et à très prudent, respectivement;
  - (b) a fait racheter les parts de fonds communs de placement détenues dans les comptes des associations condominiales et a investi le produit des rachats dans des valeurs mobilières admissibles au sens de la *Loi sur les condominiums*.

### **Autres facteurs**

35. Pendant la période où les associations condominiales ont détenu les parts de fonds communs de placement dans leurs comptes à Groupe Investors, elles ont subi une perte de 122 665,68 \$ sur ces placements.
36. Groupe Investors a indemnisé les associations condominiales en leur versant une somme totale de 168 406,96 \$. Sur cette somme, 122 665,68 \$ étaient versés en dédommagement pour les pertes de placement indiquées ci-dessus et 45 741,28 \$ pour les intérêts que les

associations condominiales auraient gagnés si elles avaient investi dans un compte d'épargne à intérêt élevé au lieu des fonds communs de placement.

37. L'intimé a reçu des commissions totalisant 112 935,52 \$ pour l'achat des parts de fonds communs de placement. Après avoir découvert la présente affaire et avoir mené une enquête sur celle-ci, Groupe Investors a annulé le montant des commissions.
38. Au moment des faits décrits aux présentes, l'intimé était dans la fin vingtaine.
39. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI, de l'ACFM ou de l'OCRCVM auparavant.
40. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

41. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

De mars à octobre 2022, l'intimé :

- (a) a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs à des clients (des associations condominiales) et, plus précisément, le fait qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les clients ne pouvaient investir que dans des valeurs mobilières admissibles, ce qui excluait les parts de fonds communs de placement que l'intimé leur a recommandées, en contravention à la Règle 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre la structure, les particularités et les risques des parts de fonds communs de placement qu'il a recommandées aux clients, en contravention à la Règle 2.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) n'a pas veillé à ce que les achats de parts de fonds communs de placement qu'il a recommandés aux clients et qu'il a exécutés pour eux leur convenaient,

en contravention à la Règle 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

42. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) Une amende de 30 000 \$;
  - (b) Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
43. L'intimé s'engage à se conformer à l'avenir aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
44. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

45. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
46. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
48. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers

en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

49. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
50. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
51. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
52. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
53. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
54. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
55. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

## PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

56. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
57. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 mai 2025.

« Témoin » \_\_\_\_\_  
Témoin

« Intimé » \_\_\_\_\_  
Intimé

« Paul Blasiak » \_\_\_\_\_  
Paul Blasiak  
Avocat de la mise en application,  
au nom du personnel de la mise en  
application de l’Organisme  
canadien de réglementation des  
investissements

L’entente de règlement est acceptée le 20 août 2025 par le jury d’audience suivant :

« Peter Hambly » \_\_\_\_\_  
Président

« Linda Anderson » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Peter Dymott » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

---

<sup>i</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l’ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.